



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de l'Administration Générale et de l'Utilité Publique

Projet de réalisation d'une canalisation de transport d'eau potable sous la Rance maritime, portant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Pleurtuit, Saint-Jouan des Guérêts, le Minihiac sur Rance

**DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE MISE EN COMPATIBILITÉ DES PLANS LOCAUX D'URBANISME DE
PLEURTUIT, SAINT JOUAN DES GUERETS ET LE MINIHIAC SUR RANCE**

*LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BRETAGNE,
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE,*

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

Vu le code rural, notamment les articles L152-1 à L152-2 et R152-1 à R-152-15 ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable de la Côte d'Émeraude en date du 2 décembre 2015 ;

VU le dossier présenté par le Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable de la Côte d'Émeraude comportant les pièces exigées au titre de chacune des enquêtes initialement requises ;

VU la décision du Tribunal Administratif de Rennes en date du 21 juin 2017 portant désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 7 février 2017 relatif au projet de canalisation d'eau potable sous la Rance Maritime sur les communes de Pleurtuit, Saint-Jouan des Guérêts et le Minihiac sur Rance ;

VU les décisions de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne des 1^{er} septembre 2016 et du 29 mai 2017 sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols ou Plan Local d'Urbanisme) des communes du Minihiac sur Rance, de Pleurtuit, de Saint Jouan des Guérêts, pour un projet de canalisation d'eau potable ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2017 prescrivant, à la demande du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable de la Côte d'Émeraude, sur le territoire des communes de Pleurtuit, Saint-Jouan des Guérêts et le Minihiac sur Rance, l'ouverture d'une enquête publique ;

- préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation d'une canalisation de transport d'eau potable sous la Rance maritime, portant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes

de Pleurtuit, Saint-Jouan des Guérêts, le Minihic sur Rance, valant enquête pour demande de concession (dont canalisation existante) sur le domaine public maritime, préalable à l'autorisation environnementale unique (autorisation loi sur l'eau, autorisation défrichement, dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées),

- une enquête parcellaire préalable à l'institution d'une servitude pour l'établissement d'une canalisation d'eau potable

VU les dossiers d'enquête comportant les pièces exigées au titre de chacune des enquêtes initialement requises et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'enquête a été publié, affiché et que les dossiers d'enquête sont restés déposés aux mairies de Pleurtuit, Saint-Jouan des Guérêts, le Minihic sur Rance pendant 36 jours consécutifs, du 26 juillet 2017 au 30 août 2017 inclus ;

VU les exemplaires des journaux « OUEST-FRANCE » et « LE PAYS MALOUIN » dans lesquels ont été insérés les avis d'ouverture de l'enquête ;

VU les rapports et conclusions du commissaire enquêteur et son avis favorable sur l'utilité publique de l'opération et les mises en compatibilité des PLU ;

VU l'avis favorable en date du 27 septembre 2017 du conseil municipal de la commune de Saint Jouan des Guérêts sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme dans le cadre du projet de réalisation d'une canalisation d'eau potable sous la Rance maritime ;

VU l'avis favorable en date du 6 octobre 2017 du conseil municipal de la commune de Pleurtuit sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme dans le cadre du projet de réalisation d'une canalisation d'eau potable sous la Rance maritime ;

VU l'avis favorable en date du 17 octobre 2017 du conseil municipal de la commune du Minihic sur Rance sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme dans le cadre du projet de réalisation d'une canalisation d'eau potable sous la Rance maritime ;

VU la délibération du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable de la Côte d'Emeraude en date du 4 octobre 2017 :

- déclarant l'intérêt général du projet de réalisation d'une canalisation d'eau potable sous la Rance Maritime au regard des motifs énoncés dans cette même délibération ;

- demandant la déclaration d'utilité publique du projet ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Est déclaré d'utilité publique, au profit du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable de la Côte d'Emeraude, le projet de réalisation d'une canalisation de transport d'eau potable sous la Rance maritime, portant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Pleurtuit, Saint-Jouan des Guérêts, le Minihic sur Rance.

ARTICLE 2 – Le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable de la Côte d'Emeraude est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet susvisé.

ARTICLE 3 – L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Le document justifiant l'utilité publique de l'opération est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté emporte mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Pleurtuit, Saint-Jouan des Guérêts, et le Minihic sur Rance avec le projet.

ARTICLE 6 – Il sera procédé, par arrêté du maire, aux mesures de publicité prévues à l'article R.153-20 et 21 du Code de l'urbanisme. Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable de la Côte d'Emeraude, les Maires de Pleurtuit, Saint-Jouan des Guérêts, et le Minihiac sur Rance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

RENNES, le 19 OCT. 2017

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Denis OLAGNON

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les dispositions du présent arrêté peuvent être contestées devant le Tribunal administratif par un recours contentieux formé dans le délai de deux mois à compter de la publicité par voie d'affichage dudit arrêté.

Elles peuvent également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux lequel – si ce recours est formé avant l'expiration du délai de recours contentieux – prolonge ce délai. La notification de la réponse à ce recours gracieux ouvre ainsi un nouveau délai de recours contentieux de deux mois devant la juridiction administrative. L'absence de réponse au recours gracieux, au terme d'un délai de deux mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci.

